

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VIII — Du transport des créances et autres droits incorporels

Extrait

Article 1701

Version du 6 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La disposition portée en l'article 1699 cesse,

- 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;
- 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;
- 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.